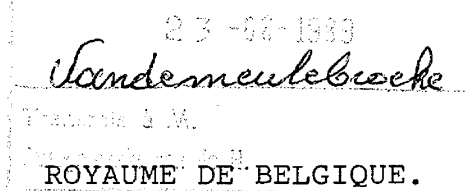


VD.

- 1 -

L. 19.286/2/V.



AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et du Transport pour la Région wallonne, le 31 juillet 1989, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "relatif aux services de transport de personnes en Région wallonne", a donné le 16 août 1989 l'avis suivant :

L'article 13 du projet prévoit parmi les ressources de la société régionale wallonne du transport des "crédits accordés par le budget régional". L'article 39 du projet contient une disposition analogue en ce qui concerne les sociétés d'exploitation.

L'avis de l'Inspection des Finances et l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions sont requis, conformément aux articles 13 et 6 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, puisque l'avant-projet de décret est de nature à entraîner des dépenses nouvelles.

Selon les documents transmis au Conseil d'Etat par le fonctionnaire délégué, l'avis de l'Inspection des Finances a été donné au Ministre du Budget le 10 juillet 1989.

L'avis énonce huit remarques mais il ne résulte ni du dossier, ni de la lettre de demande d'avis adressée au Conseil d'Etat, que le Ministre ayant le budget dans ses attributions aurait, en cette qualité, marqué son accord sur le projet, de façon explicite, passant outre aux objections des inspecteurs des Finances, qui, au demeurant, demandent que le texte soit soumis à nouveau à leur visa avant l'examen du projet en seconde lecture par l'Exécutif.

En présence de telles réserves, la délibération de l'Exécutif du 20 juillet 1989 et la demande d'avis adressée au Conseil d'Etat le 28 juillet 1989 ne pourraient suppléer à l'absence d'accord exprès, donné qualitate qua, par le Ministre du Budget.

.../...

La consultation de la section de législation du Conseil d'Etat est par conséquent prématurée : il appartient à l'Exécutif de revoir l'avant-projet de décret à la lumière des observations de l'Inspection des Finances dès à présent, et non en "seconde lecture" de l'avant-projet, ou au Ministre du Budget de rejeter immédiatement lesdites observations en donnant son accord pur et simple sur le texte, avant de saisir le Conseil d'Etat de l'avant-projet.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. MARTENS,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.